

LE JUGE ET LE DEVOIR DE VIGILANCE

5 JUILLET 2023

9H30

ENM

PARIS

3 TER QUAI AUX FLEURS
GRAND AMPHITHÉÂTRE

DIRECTION SCIENTIFIQUE > PAULINE ABADIE & GRÉGOIRE LERAY

Informations et contact : Christine Palumbo

✉ Christine.PALUMBO@univ-cotedazur.fr

☎ 04 89 15 25 76

🌐 droit.univ-cotedazur.fr

Inscrivez-vous

droit.univ-cotedazur.fr



Journée validée au titre de la formation
continue des avocats

PROPOS INTRODUCTIFS

Pauline Abadie

Maître de conférences en droit privé, Université Paris Saclay

Grégoire Leray

Professeur de droit privé, Université Côte d'Azur

MATINÉE

Présidence > Julien Richaud

Magistrat, cour d'appel de Paris

LES DIFFICULTÉS DE JUGER

UN TEXTE SIBYLLIN

Julien Richaud, *Magistrat, cour d'appel de Paris*

ÊTRE LE PREMIER À JUGER

Olivier Descamps, *Professeur d'histoire du droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas*

UN DEVOIR AUX INSPIRATIONS MULTIPLES

Béatrice Parance, *Professeure de droit privé, Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis*

LE JUGE DANS LE DROIT DE LA COMPLIANCE

Régis Bismuth, *Professeur de droit public, Science Po Paris*

*Magistrat, cour d'appel de Montpellier,
vice-président de l'Association française des
magistrats pour la justice environnementale*

SURMONTER LES DIFFICULTÉS

REGARDER AILLEURS (1)

JUGER LA GESTION EN DROIT ÉCONOMIQUE

FABRICE ROSA, *Professeur de droit privé, Université de Reims*

JUGER LES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

Jean-Pierre Marguénaud, *Professeur émérite, Université Montpellier*

JUGER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Mathilde Hautereau-Boutonnet, *Professeure de droit privé, Université Aix-Marseille*

ACCORDER SON OFFICE (2)

RÉPONDRE À L'URGENCE, JUGER LE FOND

Anaïs Danet, *Professeure de droit privé, Université de Reims Champagne-Ardenne*

LES FORCES DES OUTILS INTERPRÉTATIFS

Marion Larouer, *Maître de conférences en droit privé, Université Toulouse Capitole*

CALIBRER LES DEMANDES AUX POUVOIRS DU JUGE

François de Cambiaire, *Avocat associé, SEATTLE avocats*

CONNAÎTRE LES FAITS, ÉTABLIR LE DROIT : APPRÉHENDER LA COMPLEXITÉ

Chantal Arens, *Première présidente honoraire de la Cour de cassation*

PROPOS CONCLUSIFS

François-Guy Trébulle, *Professeur de droit privé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*



Six ans après son entrée en vigueur, cinq ans après la publication des premiers plans, la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres est entrée dans sa phase contentieuse. Aucune décision n'a, à ce jour, été rendue sur le fond. Après les attermolements sur la compétence juridictionnelle et aujourd'hui les débats sur la signification de la mise en demeure et ses liens avec l'objet de l'assignation, le tribunal judiciaire de Paris doit se préparer à apporter les éclairages tant attendus sur la teneur d'un dispositif législatif qui a fait de la France l'un des premiers pays au monde à ancrer dans son droit positif la responsabilité des entreprises en matière de durabilité.

Dans un espace normatif en mutation, le juge doit faire face à de nombreuses difficultés. Outre celles propres à être « le premier à juger », outre encore les incertitudes liées au contenu de ce qu'est ce devoir de vigilance par-delà ses filiations internationale et pluridisciplinaire, quel rôle le législateur a-t-il assigné au juge dans un dispositif dont il a fait reposer le contrôle sur une double action en injonction et en responsabilité ? Par ailleurs, si le devoir de vigilance s'inscrit dans un mode de régulation des activités économiques mondiales que d'aucuns dénomment la compliance, comment juger la suffisance des mesures adoptées afin que sa mise en œuvre ne se réduise pas à un pur exercice de conformité interne ?

Le juge dispose d'outils pour surmonter ces difficultés mais encore faut-il que ceux-ci soient minutieusement employés. Au regard des intérêts protégés par le texte et de la liberté des moyens laissée aux entreprises pour prévenir et atténuer leurs atteintes, dans quelles mesures le juge peut-il puiser dans les droits de l'environnement et des libertés fondamentales ou encore dans ceux du travail et des procédures collectives plus familiers de l'acte de juger la gestion, des méthodes de contrôle pouvant lui servir de sources d'inspiration ? Comment les diverses techniques d'interprétation de la règle de droit et les pouvoirs échus au juge pour trancher les litiges peuvent-ils être mobilisés pour lui permettre d'appliquer un texte résolument peu disert ?

Alors que l'Union Européenne s'attèle à faire du Vieux continent le premier territoire climatiquement neutre en transformant l'économie et le modèle d'entreprise, les attentes vis-à-vis de la loi sur le devoir de vigilance sont grandes. Si les projecteurs sont aujourd'hui braqués sur le juge français, les réponses apportées ne sauraient être autres que proprement juridiques. Dans ce contexte, un dialogue entre universitaires, magistrats et avocats, de diverses disciplines, doit être engagé. C'est l'ambition de ce colloque à l'attention de la profession et des avocats des causes en jeu afin de leur permettre de percevoir quelques repères.